

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU TERROIR

Le Cheylot
43170 Thoras

Références : D 26 - 455
Code AIOT : 0054300997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement GAEC DU TERROIR implanté Le Cheylot 43170 Thoras. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au dépôt d'un dossier de Porter à Connaissance concernant l'installation de Bastien GUY qui souhaite mettre en place une traite robotisée et augmenter le cheptel de vaches laitières à 60 . Une mise à jour du plan d'épandage est prévue avec l'arrivée d'un preneur d'effluents de l'élevage laitier sur la commune d'Esplantas-Vazeilles sur 17 ha de SAU (16 ha de SPE). La visite d'inspection a été l'occasion de vérifier les bonnes de conditions de collecte des effluents agricoles (pour les ouvrages de stockage des effluents et les silos de fourrage humide).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU TERROIR
- Le Cheylot 43170 Thoras
- Code AIOT : 0054300997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le GAEC DU TERROIR est autorisé à exploiter un élevage de 83 truies et verrats, 240 porcelets en post sevrage et 448 porcs à l'engraissement soit 745 animaux équivalents. Un arrêté préfectoral d'autorisation N°D2-B1-96-79 du 22 février 1996 a été délivré après enquête publique. L'élevage est actuellement une installation classée soumise à enregistrement, rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite au changement de nomenclature par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 et le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019. Vous exploitez par ailleurs un élevage de 50 vaches laitières et 30 génisses constituant une installation classée connexe à l'élevage porcin. L'élevage porcin a évolué avec l'abandon de la partie naissage. L'élevage est devenu post-sevreur, engraisseur avec 400 places de porcelets en post sevrage et 664 places de porcs à l'engraissement soit 744 animaux équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- Épandage
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	12 mois
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au Porter à Connaissance déposé, les effectifs porcins restent inchangés. Les modifications concernent uniquement l'élevage de vaches laitières avec une augmentation du cheptel à 60, la mise en place d'une traite robotisée et la mise à jour du périmètre d'épandage avec l'arrivée d'un preneur d'effluents agricole de l'élevage laitier sur la commune d'Esplantas-Vazeilles. Ces modifications ne remettent pas en question l'arrêté d'autorisation délivré pour l'élevage porcin (actuellement soumis à enregistrement), elles concernent uniquement l'élevage de vaches laitières soumis à déclaration qui est une installation connexe à une installation classée soumise à déclaration. Ces modifications demeurent non substantielles. Une prise d'acte sera proposée à Monsieur le préfet.

L'inspection n'a pas relevé de fuite de lisier dans le milieu.

Il est demandé à l'exploitant de prévoir la mise en place d'une aire bétonnée étanche supplémentaire pour le stockage de fourrage humide et un déversoir d'orage sur les 2 silos couloirs existants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le GAEC DU TERROIR est autorisé à exploiter un élevage de 83 truies et verrats, 240 porcelets en post sevrage et 448 porcs à l'engraissement soit 745 animaux équivalents. Un arrêté préfectoral d'autorisation N°D2-B1-96-79 du 22 février 1996 a été délivré après enquête publique. L'élevage est actuellement une installation classée soumise à enregistrement, rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite au changement de nomenclature par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 et le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019. Le GAEC exploite par ailleurs un élevage de 50 vaches laitières et 30 génisses constituant une installation classée connexe à l'élevage porcin. L'élevage porcin a évolué avec l'abandon de la partie naissance. L'élevage est devenu post-sevreur, engraisseur avec 400 places de porcelets en post sevrage et 664 places de porcs à l'engraissement soit 744 animaux équivalents. L'exploitant détient les effectifs déclarés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'exploitation sont très bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : L'exploitant dispose d'1 silo de stockage (type ensilage) sur terre battue sur les parcelles n°1355, 1356 section A commune de Thoras. Ce silo réalisé récemment ne présente pas d'écoulements de jus. Les jus des 2 silos couloirs sont actuellement collectés. Il est nécessaire par contre de mettre en place un déversoir d'orage. Les autres effluents de l'élevage laitier et de l'élevage porcin sont collectés correctement, il n'apparaît pas de fuite de lisier autour des ouvrages de stockage des effluents et des bâtiments d'élevage. Il a été vérifié l'absence d'écoulement de lisier dans le regard de visite de la fosse géomembrane. Ce regard ne présente pas d'écoulements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une aire bétonnée pour le stockage du fourrage ensilé avec une collecte des jus vers un ouvrage de stockage des effluents et de mettre en place un déversoir d'orage sur les 2 silos couloirs existants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : L'élevage de vaches laitières dispose d'une fumière et d'une fosse géomembrane. Les purins de la fumière sont correctement collectés vers la fosse géomembrane. La fosse géomembrane est entourée d'un grillage de 2 m de haut évitant et dissuadant toute chute accidentelle. La fosse géomembrane dispose d'un regard de visite, il n'est pas constaté de fuite de lisier par ce regard présageant une étanchéité de la fosse. Les porcheries disposent de fosse sous caillebotis et fosse extérieure couverte. Il n'est pas constaté de fuites de lisier sur le pourtour des bâtiments d'élevage porcin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations transportant les effluents agricoles notamment pour l'élevage laitier concernent le transport du purin de la fumière à la fosse géomembrane et les écoulements d'eaux blanches et vertes dans la fosse géomembrane. Les canalisations sont en bons états, il n'est pas constaté d'écoulements suspects en périphérie de ces canalisations. Il n'est pas présent de canalisations pour les bâtiments de l'élevage porcins du fait que les fosses sont en bâtiments sous caillebotis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats :
L'exploitant dispose d'1 silo de stockage (type ensilage) sur terre battue. Les jus ne sont pas actuellement collectés. Les autres effluents de l'élevage laitier et de l'élevage porcin sont collectés correctement , il n'apparaît pas de fuite de lisier autour des ouvrages de stockage des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant la mise en place d'une aire bétonnée étanche pour le stockage du fourrage ensilé et un réseau de collecte des effluents produits vers un ouvrage de stockage des effluents .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats :
Le fils de Lionel GUY, Bastien GUY est en cours d'installation. Son projet d'installation s'accompagne de la mise en place d'une traite robotisée sur l'élevage de vaches laitières et la mise à jour du périmètre d'épandage avec l'arrivée d'un nouveau preneur d'effluents Monsieur Jérôme DABRIGEON sur la commune d'Esplantas-Vazeilles. Les effectifs porcins n'évoluent pas dans ce Porter à Connaissance avec 400 places de porcelets en post sevrage et 664 places de porcs à l'engraissement soit 744 animaux équivalents porcs. Il sera détenu 10 vaches laitières et 9 génisses supplémentaires. Le GAEC DU TERROIR souhaite faire rentrer Monsieur Jérôme DABRIGEON, commune d'Esplantas-Vazeilles dans son plan d'épandage. Monsieur Jérôme DABRIGEON ne prendra que les effluents des vaches et génisses laitières. Les effluents porcins seront épandus sur la commune de

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
THORAS, commune consultée et soumise à consultation du public lors de la demande d'autorisation de mise en place de l'élevage porcin en 1996. Ces modifications portées à notre connaissance sont considérées comme des modifications notables mais non substantielles en vertu de l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement. Il sera pris acte des modifications proposées concernant l'augmentation du cheptel laitier et de l'arrivée d'un nouveau preneur de lisier bovins sur la commune d'ESPLANTAS-VAZEILLES.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité



Photo 1 Silo type taupe sur terre battue



Photo 2 Absence d'écoulement de jus



Photo 3 Jus de silos non collectés, absence de déversoir d'orage

N°4 : Stockage des effluents



Photo 4 Vue de la fumière et fosse bâtiment vaches laitières



Photo 5 Fosse géomembrane avec grillage



Photo 6 Porcherie 1



Photo 7 Porcherie 2